

Plusieurs bâtiments (article 74)

Les bâtiments reliés uniquement sous le niveau du sol sont considérés comme distincts pour l'application des dispositions du présent règlement.

Sauf si une intention différente est évidente dans le contexte, les distances de séparation requises entre les bâtiments en vertu du présent règlement ne s'appliquent pas aux parties des bâtiments situées sous le niveau du sol. (Règlement 2017-302)

Les bâtiments reliés au-dessus du niveau du rez-de-chaussée par des éléments comme des allées piétonnières, des passerelles ou d'autres liens qui n'augmentent pas la surface hors œuvre brute ou de la surface brute de location sont réputés ne constituer qu'un seul bâtiment aux fins d'application des dispositions du règlement. (Règlement 2019-410)